



Arrêté temporaire de police de circulation

Empiètement chaussée – NCD Travaux Publics – réparation de conduite - RD 111 « route d'Albigny », « route du Pionnier du Bas » – du 10/06/2024 au 12/07/2024

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu la demande du 03/06/2024 de NCD Travaux Publics, représenté par Nicolas DALAIS, 126 rue des Burtins, 01290 CROTTET ;

Considérant qu'en raison de travaux de réparation de conduite, du 10/06/2024 au 12/07/2024, pour une durée de 30 jours, RD 111 « route d'Albigny » et « route du Pionnier du Bas » à Montrottier, une réglementation temporaire de circulation est appliquée ;

ARRÊTE :

Article 1 : La présente autorisation est accordée à l'entreprise NCD Travaux Publics, dans le cadre de travaux de réparation de conduite, du 10 juin 2024 au 12 juillet 2024, pour une durée de 30 jours D111 « route d'Albigny » et « route du Pionnier du Bas » à Montrottier, et figurant au plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules à moteur et des cyclistes sur la section de route désignée à l'article 1^{er}, est réglementée, dans les deux sens de circulation, par des feux tricolores, avec basculement de circulation sur chaussée opposée et interdiction de dépasser et de stationner. La vitesse maximale des véhicules sur la section de route en travaux est limitée à 30 km/h,

Article 3 : Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules de l'entreprise et des véhicules des services publics, est interdit sur la portion de voie comprise entre les feux de signalisation ou les panneaux de priorité.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 5 : La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra être maintenue dans un état permettant la circulation des véhicules dans les conditions normales.

Article 6 : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée et maintenue par les soins de l'entreprise, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 7 : Les travaux s'effectuant sur des voies départementales en agglomération, l'entreprise s'engage à consulter le département afin d'avoir un avis émanant de leurs services. Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 03 juin 2024,

Le Maire, Michel GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

chambre intermédiaire :
code insee:69139
ref chambre:113

Albigny

D 111

point de blocage

Madone

chambre PBO:
code insee:69139
ref chambre:115

